

« Prix Prévost-Martin »
attribué par l'Association du Prévost-Martin

1. L'Association du Prévost-Martin (APM) attribue un prix annuel pour soutenir un projet d'action sociale, réalisé ou en cours de réalisation par un.e ou plusieurs étudiant.e.s de la HETS, candidat.e..s au bachelor ou au master.
2. Le projet doit obligatoirement traiter d'une thématique sociale.
3. Le projet sera présenté sous forme d'un document écrit ou d'un document audiovisuel accompagné d'un écrit.
4. Le jury du prix est composé de trois membres :
 - deux représentants (es) de l'APM, dont un membre du Comité.
 - et un membre de la HETS désigné par la direction.
5. Il se prononcera sur la base du document fourni et/ou d'une visite de terrain et d'une rencontre avec les candidat.e.s.
6. Les critères retenus pour l'attribution du prix « Prévost-Martin » sont :
 - la pertinence du projet et sa faisabilité.
 - l'adéquation des moyens et des ressources mobilisés en fonction de ses buts.
 - Les modes d'évaluation de sa mise en œuvre.
 - la qualité de la présentation et de la communication du projet.
7. Au début de chaque année académique, les étudiant.e.s seront informé.e.s de l'existence de ce prix par la direction de la HETS. Les candidat.e.s déposeront deux exemplaires de leur dossier auprès de l'association APM et un exemplaire auprès de la direction de la HETS.
8. Le montant du prix annuel est de CHF 1'000. En fonction des projets déposés, le jury peut décider :
 - de reporter l'attribution du prix à l'année suivante.
 - de distribuer deux prix de CHF 500 chacun.
9. Le jury communiquera sa décision aux candidat.e.s au plus tard deux mois après le dépôt du projet. Lors de la cérémonie annuelle de remise des diplômes de la HETS, le (la) président(e) de l'APM discernera le prix aux lauréat.e.s retenu.e.s
10. Les décisions du jury du Prix « Prévost-Martin » ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.
11. Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée générale de l'Association du Prévost-Martin lors de l'Assemblée générale du 14 mars 2019.